



DÉLIBÉRATION n° 2023–12

Fixation d'un prix au mètre carré pour la location des logements propriétés du Parc

Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 14 mars 2023 à Frontenex, sous la présidence de Madame Rozenn HARS,
Présidente du conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Vu l'avis favorable du Bureau du conseil d'administration du 20 février 2023,

Après en avoir délibéré,

- **Fixe un prix au m² pour l'ensemble des logements du Parc, suivant le barème ci-dessous :**

I - Location mensuelle (pour une occupation de un mois et plus) à des agents du Parc national de la Vanoise ne bénéficiant pas d'un logement pour Nécessité Absolue de Service, aux CDD renfort ou saisonnier, aux Volontaires Service Civique (VSC), aux stagiaires et aux agents de partenaires institutionnels du PNV (ministère en charge de l'environnement, ministère en charge de l'agriculture et leurs établissements rattachés, ONF, OFB ...)

Ces locataires bénéficient des tarifs préférentiels ci-dessous, reconduits depuis la délibération n°2018-25 relative à la fixation d'un prix au mètre carré pour la location des logements propriétés du Parc, en date du 29 novembre 2018 :

Type d'appartement	Localisation	Prix mensuel au m ²
Appartement non meublé	Modane, Sollières Sardières Val-Cenis – Termignon Lanslevillard Bonneval-sur-Arc Méribel-Les Allues Pralognan-la-Vanoise Champagny-en-Vanoise Peisey-Nancroix	3,5 euros
Appartement non meublé	Tignes Val d'Isère	6 euros
Appartement meublé	Bonneval-sur-Arc	6 euros
Appartement meublé	Tignes	7 euros

Ce prix au mètre carré s'entend hors charges, au prorata du temps d'occupation, et sera appliqué à la surface « loi Carrez » du logement concerné et arrondi à la dizaine immédiatement supérieure.

- Pour les agents bénéficiant d'un contrat temporaire (pour les agents en missions rémunérés ou indemnisés en dessous du SMIC ou non rémunérés), louant un appartement dans le cadre de l'exercice d'une mission placée sous l'autorité de l'Etablissement, les barèmes mentionnés pourront faire l'objet d'une remise partielle ou totale.

Cet avantage en nature est déclaré sur les bulletins de salaire.

Les conditions de cette exonération partielle ou totale sont définies dans une note de gestion du directeur, en application des seuils de délégation pour l'abandon de recette fixés par ailleurs.

II - Location hebdomadaire (pour une occupation de moins de un mois) aux agents du ministère en charge de l'écologie et du ministère en charge de l'agriculture et de leurs établissements rattachés (OFB, ONF, ...)

Les appartements meublés à ce jour celui de Bonneval-sur-Arc et celui de Tignes – le Chevril peuvent faire l'objet d'une location hebdomadaire (en service ou en villégiature). Ils peuvent être loués par l'établissement aux agents du PNV, du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère en charge de l'agriculture et leurs établissements rattachés.

A titre exceptionnel, les organismes ou associations œuvrant pour des actions en lien avec les missions du PNV pourront bénéficier de ces tarifs sur demande et avec accord express du directeur.

Les locataires bénéficient des tarifs préférentiels ci-dessous :

Localisation	Prix hebdomadaire au m ²
Bonneval-sur-Arc	3 euros
Tignes	4 euros

Compte tenu de la courte durée d'occupation, ce prix au mètre carré s'entend charges comprises

Il sera appliqué à la surface du logement concerné, au prorata du nombre de jours d'occupation, et arrondi à la dizaine d'euros immédiatement supérieure.

La sous-location n'est pas autorisée.

Les réservations seront effectuées auprès des chefs de secteurs responsables de ces logements, selon les disponibilités à la date de réservation.

Le contrat de location sera rédigé par l'intendante du PNV. Les bénéficiaires justifieront de leur appartenance aux organismes cités (fourniture de la dernière fiche de paye) pour bénéficier des tarifs préférentiels.

III – Exclusion des studios de passage, cabanes et locaux de gardes

Les studios de passage propriétés du Parc sur les communes de Bonneval-sur-Arc, Val-Cenis – Termignon, Pralognan-la-Vanoise, Méribel-les-Allues, Peisey-Nancroix et Val d'Isère, ainsi que les cabanes et locaux de garde propriétés ou mis à disposition du Parc, ne sont pas soumis à la tarification fixée par la présente délibération. Ils peuvent être occupés gracieusement par les agents du Parc et ses partenaires, après accord du directeur en fonction des disponibilités gérées par le chef de secteur concerné et sous réserve des nécessités de service.

Les agents du Parc peuvent être accompagnés, sous leur responsabilité.

Cas particulier : les studios de passage peuvent être occupés de façon durable par les stagiaires et les VSC du PNV. Le calcul de l'avantage en nature déclaré sur le bulletin de salaire se fera par référence aux barèmes du paragraphe I (tarif par commune appliqué à la surface du studio occupé). Une participation aux charges sera demandée sur la base des consommations constatées pour le studio : eau, électricité, chauffage.

• **Annule la délibération n°2018-25 relative à la fixation d'un prix au mètre carré pour la location des logements propriétés du Parc, en date du 29 novembre 2018.**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Frontenex, le 14 mars 2023,

La Présidente du conseil d'administration,

Rozenn HARS

 **PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE